447

2 octobre 1791

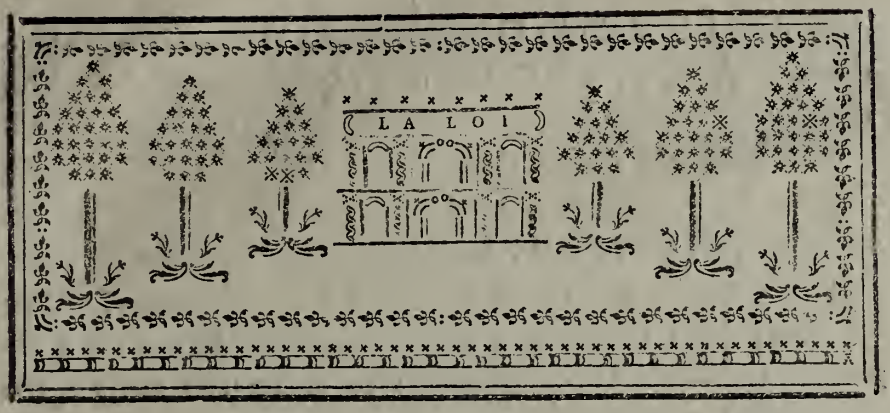

LOI

RELATIVE à la rectification des erreurs existantes dans le Décret du vingt-trois Décembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſanctionné le cinq Janvier ſuivant.

Donné à Paris le premier Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous préſens et à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du vingt-ſix Mai mil ſept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui ſuit :

Premierement, que la minute du Décret du vingt-trois Décembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſanctionné par le Roi le cinq Janvier mil ſept cent quatre-vingt-onze, et déposé aux archives, ſera réformée en ce que,

THE NEWBERRY LIBRARY

dans l'Article V dudit Décret et dans la premiere phrase dudit article, on a inséré le mot *recettes* au lieu de celui de *rentes*.

Secondement, que l'expédition en parchemin dudit Décret ſanctionné et déposé aux archives, ſera également réformé, 1°. En ce que, dans la premiere phrase de l'art. V, on a mis le mot *recettes* au lieu de celui *rentes*, 2°. en ce que, dans la ſeconde phrase dudit article, on a inséré par erreur la conjonction *et* entre ces mots : *Les Assemblées administratives*, et ceux-ci *du District*.

Troisiemement, qu'en conséquence des réformations ci-dessus, l'article V du Décret du vingt-trois Décembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſanctionné le cinq Janvier mil ſept cent quatre-vingt-onze, ſera et demeurera rédigé en ces termes : » Les Administra-» teurs des établissemens Français et les Evêques et » Curés Français qui possedent des fiefs situés en pays » étrangers, ne pourront recevoir aucun remboursement » des rentes et droits dépendant desdits fiefs, quand même » il leur ſeroit offert volontairement, à peine de restitu-» tion du quadruple en cas de contravention. La liquida-» tion du rachat desdites rentes et desdits droits, si ledit » rachat étoit offert volontairement, ne pourra être faite » que par les Assemblées administratives des Districts » dans l'arrondissement desquels ſe trouveront les maisons » desdits bénéfices ou les chefs-lieux desdits établisse-» mens, ſous l'inspection et l'autorisation des Assemblées » administratives du Département ; et le prix du rachat » ſera versé dans celle de la Caisse de l'Extraordinaire, » ainsi qu'il a été dit en l'article premier ci-dessus. »

Il ſera fait mention par l'Archiviste des réformations ci-deſſus, en marge, tant de la minute de la Loi ſanctionnée par le Roi, que de l'expédition en parchemin.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Préſentes ils faſſent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Reſſorts et Départemens reſpectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné et fait contreſigner ceſdites préſentes auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*: M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le vingt-cinq de ce mois par M. Delessart, Miniſtre des finances et de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce deſtiné; et qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts, et aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire

ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-six Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, ſuppléant M. le Procureur-général-ſyndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.